

3 – MARS 2026

Paris, le
Réf. : BDC/2026/A02/19517

Le ministre de l'Intérieur
à
Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de département

Objet : Plan de prévention et de lutte contre les violences envers les sapeurs-pompiers

Chaque année depuis 2021, près de 1 500 agressions envers les sapeurs-pompiers, verbales comme physiques, sont rapportées à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Quotidiennement, en moyenne, quatre agressions sont commises contre ceux qui interviennent uniquement pour secourir et sauver des vies. Ces actes, en plus de constituer une atteinte insupportable au pacte social et aux valeurs républicaines, sont traumatisants pour les sapeurs-pompiers qui en sont victimes. Ils compromettent également de façon significative la qualité globale des opérations de secours et fragilisent l'engagement.

La part des agressions commises lors des missions de secours à personne reste prépondérante et augmente même sensiblement depuis 2021. Caractéristique encore plus incompréhensible, les auteurs de ces atteintes envers les sapeurs-pompiers sont, pour 75 % d'entre eux, les victimes secourues. Dans ce cadre, les consommations d'alcool et de stupéfiants sont clairement des facteurs prégnants de passage à l'acte. Par ailleurs, des troubles de nature psychiatrique sont rapportés dans environ 20 % des faits signalés.

Dans ce contexte, il importe de mieux prévenir la survenue de ces violences, de permettre aux sapeurs-pompiers, ainsi qu'aux personnels administratifs, techniques et spécialisés, de mieux y faire face, puis d'assurer un accompagnement sans faille des victimes de ces violences.

Face à ces agressions, le seul principe qui doit s'appliquer est celui de la « **tolérance zéro** ». Il convient d'encourager les victimes de ces violences à déposer plainte, afin de faciliter les investigations judiciaires, notamment l'identification de l'auteur des faits, et de permettre au procureur de la République de décider des suites judiciaires appropriées au regard des faits commis et des antécédents judiciaires de leur auteur. La sanction, outre sa vertu pédagogique, constitue le meilleur levier pour prévenir la récidive.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour faire rapidement baisser le nombre d'agressions et pour rétablir le respect dû aux sapeurs-pompiers, je vous demande de mettre en œuvre les 19 mesures concrètes qui figurent ci-dessous et qui relèvent de votre périmètre. Je vous remercie de bien vouloir me rendre compte de leur application (courriel : dgscgc-sec-direction@interieur.gouv.fr) d'ici le 1^{er} octobre 2026.

Par avance, merci

✓

Laurent NUÑEZ

Copie :

- Monsieur le ministre de la Justice, garde des Sceaux ;
- Monsieur le directeur général de la police nationale ;
- Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale.

1. Mieux connaître les menaces et vulnérabilités pesant sur les sapeurs-pompiers

Mesure 1 : Désigner au sein de chaque SIS un référent sécurité et sûreté

Conformément à l'article 56 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, dite loi « Matras », il est indispensable et impératif que tous les services d'incendie et de secours (SIS), de l'hexagone et d'outre-mer, disposent d'un référent sécurité et sûreté. Les arrêtés portant désignation de ces référents ainsi que les lettres de mission précisant notamment la quotité de temps de travail consacrée à leurs attributions seront adressés à la DGSCGC (csi-dgscgc@interieur.gouv.fr) d'ici le 1^{er} juin 2026.

À ce jour, une vingtaine de SIS ne dispose pas d'un référent sécurité et sûreté. Cette nomination doit être effective au plus tard à cette même date.

Mesure 2 : Consolider les remontées d'informations relatives aux agressions subies par les sapeurs-pompiers

Afin de garantir, au sein des SIS, une parfaite remontée des agressions à l'observatoire national des violences via Synergi.2, les directeurs départementaux et les officiers généraux commandant les formations militaires désigneront, au sein du centre de traitement des appels, au moins deux personnels en charge de s'assurer de l'utilisation de la procédure de remontée des agressions (en plus du référent sécurité et sûreté possédant des prérogatives de contrôle).

Mesure 3 : Mettre à jour les protocoles départementaux de prévention et de lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers

Dans ce cadre, le rôle et le positionnement des référents sécurité et sûreté des SIS devront y être clairement explicités. De plus, les cartographies des zones les plus sensibles, en milieu urbain mais aussi périurbain et rural, pourront être adaptées à l'évolution de la menace et faire l'objet d'un diagnostic partagé avec les forces de l'ordre. Ces protocoles mis à jour parviendront à la DGSCGC avant le 1^{er} octobre 2026.

Mesure 4 : Formaliser sous l'égide du préfet de département le suivi des agressions subies par les sapeurs-pompiers et des dispositions mises en place

Lors des réunions de sécurité hebdomadaire rassemblant, sous l'autorité du préfet de département, les directeurs des SIS et des forces de sécurité intérieure, un point de situation spécifique sera effectué sur les agressions envers les sapeurs-pompiers. Les menaces ainsi que leurs besoins spécifiques de protection pourront utilement y être abordés. Par ailleurs, une fois par an, l'état-major départemental de sécurité devra dresser le bilan des protocoles départementaux et des suites pénales réservées aux plaintes déposées par les sapeurs-pompiers.

2. Prévenir et anticiper les situations à risque

Mesure 5 : Développer dans le système de gestion des appels d'urgence NexSIS 18-112 un outil de prévision des risques d'agression

Dans le cadre du déploiement national du système de gestion des appels d'urgence NexSIS 18-112, la DGSCGC et l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) veilleront à diffuser largement auprès des SIS utilisateurs les différentes possibilités qu'offre ce progiciel pour prévenir les agressions et sensibiliser les intervenants sur des risques potentiels lors d'intervention, notamment grâce au système d'information géographique.

Mesure 6 : créer un réseau qualifié de correspondants sûreté au sein de chaque zone de défense et de sécurité

Développer la culture de la prévention situationnelle au sein des SIS en offrant aux sapeurs-pompiers, à compter de 2026, trois places au sein de la formation « référents sûreté » organisée annuellement à l'école nationale supérieure de la police à Cannes-Ecluse. Cela permettra de disposer d'un référent qualifié par zone de défense et de sécurité d'ici à 2028 et ces personnels qualifiés pourront ensuite diffuser, sous la coordination du chef d'état-major interministériel de zone, une culture de la prévention situationnelle et former des correspondants sûreté au sein des SIS.

Mesure 7 : Permettre aux centres d'appels des services d'incendie et de secours d'avoir accès au fichier de suivi départemental des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement

La prévalence des troubles psychiatriques dans les motifs de passage à l'acte violent rend nécessaire, pour les centres d'appels, d'avoir accès au fichier Hopsyweb (suivi départemental des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement).

La DGSCGC va ouvrir ce chantier avec le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, notamment dans le cadre du déploiement national de NexSIS 18-112, afin que des modalités d'exploitation de ce fichier soient étudiées puis déterminées à des seules fins d'alerte, sans accès direct à des données médicales.

Mesure 8 : Formaliser le partenariat entre l'ensemble des acteurs (police et gendarmerie nationales, SIS et SAMU) dans le cadre de la prise en charge des ivresses publiques manifestes

Une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants chez les auteurs de ces violences est constatée dans presque la moitié des agressions rapportées. Un certain nombre de ces violences relève de situations d'ivresse publique manifeste. Les prérogatives de chacun des acteurs (police et gendarmerie nationales, polices municipales, SIS et SAMU) pourront utilement être rappelées et amendées lors des mises à jour des protocoles départementaux de prévention et de lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers. En ce sens, les maires des communes disposant de polices municipales à effectif significatif seront utilement consultés. Par ailleurs, des conventions pourront directement être recherchées auprès des directeurs des ARS afin de parfaitement coordonner tous les acteurs.

3. Être mieux préparé pour faire face à la violence

Mesure 9 : Développer le déploiement des caméras piétons et embarquées au sein des SIS

Appuyer le déploiement des caméras piétons et embarquées au sein des SIS, en réalisant d'abord un état des lieux des acquisitions effectuées ou à venir au sein de ces services, en lien direct avec les SIS. Une analyse déterminant le juste besoin en caméras piétons pourra également être conduite au sein des SIS, afin que les interventions les plus sensibles emportent systématiquement un tel dispositif, lequel est essentiel en matière de prévention et utile pour délivrer des preuves lors d'une action judiciaire contre les auteurs. À ce titre et eu égard à la loi n° 2021 - 1520 du 25 novembre 2021 (dite loi « Matras ») et à son article 57, le fonds interministériel de prévention de la délinquance pourra être sollicité, dans la limite de 50 % du coût d'acquisition et dans la limite d'un plafond de 200 euros par caméra.

Mesure 10 : Renforcer la formation des sapeurs-pompiers aux techniques d'autoprotection, évitement, désescalade

La vocation d'un sapeur-pompier en intervention de secours n'est nullement d'immobiliser un agresseur ou une personne véhémement. Le principe de réalité commande toutefois de savoir se protéger d'une menace injustifiée et immédiate ou de protéger autrui d'un péril imminent, notamment dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre. Il importe donc, pour des seules raisons de sécurité, que certaines techniques simples d'autoprotection, d'évitement ou de désescalade soient connues. Pour ce faire, les

directions départementales ou interdépartementales de la police nationale ou les groupements de gendarmerie départementale pourront utilement être sollicités par les SIS, pour qu'une initiation simple aux différentes techniques d'immobilisation, sur volontariat, soit prodiguée à des sapeurs-pompiers. Les personnels prioritaires à initier sont ceux qui sont les plus exposés aux violences physiques dans le département (initiation délivrée par des policiers formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention ou des moniteurs d'intervention professionnelle).

Mesure 11 : Sensibiliser l'encadrement supérieur des sapeurs-pompiers aux problématiques de sûreté en intervention.

Une parfaite connaissance des problématiques d'agression en intervention par l'encadrement supérieur des SIS est nécessaire, notamment pour qu'une culture de sûreté soit mieux diffusée au sein des échelons opérationnels composés de sous-officiers et de volontaires. En ce sens, l'ENSOSP intégrera dans ses cursus de formation des modules visant cet objectif, notamment à destination de tous les cadres supérieurs (élèves-colonels, futurs chefs de groupement, élèves-officiers capitaines).

Mesure 12 : Diffuser un référentiel technique sur les dispositifs de protection de type gilet pare-lame

Les agressions à l'arme blanche et notamment au couteau se multiplient au quotidien, sans toutefois toucher les sapeurs-pompiers de façon endémique. Pour anticiper une évolution défavorable et surtout pour mieux les protéger, la DGSCGC diffusera au SIS un référentiel technique sur les dispositifs de protection de type gilet pare-lame testés au sein de certains SIS et un éventuel retour d'expérience. La pertinence d'une labellisation d'un gilet pare-lame sera étudiée, en lien avec les SIS ayant testé ce dispositif.

4. Délivrer aux sapeurs-pompiers victimes un soutien sans faille

Outre le soutien psychologique immédiat qui doivent apporter aux victimes par les services de santé et de secours médical des SIS, il importe de décliner les mesures ci-dessous.

Mesure 13 : Améliorer la reconnaissance des sapeurs-pompiers agressés et blessés en intervention

Pour chacun des sapeurs-pompiers agressés et blessés en intervention, les préfets étudieront systématiquement, en lien avec les directeurs de SIS, les mesures de reconnaissance existantes, notamment celles prévues par la chancellerie et les promotions à titre exceptionnel. La DGSCGC sera sollicitée en tant que de besoin pour les reconnaissances ministérielles ou pour les actes pouvant justifier de l'attribution d'ordres nationaux.

Mesure 14 : Améliorer les modalités de réparation des préjudices subis par les sapeurs-pompiers agressés

Le sapeur-pompier victime d'une agression en intervention peut, en principe, obtenir la réparation de son préjudice auprès du SIS au titre de la protection fonctionnelle ou saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui indemnise les victimes d'attentats et d'infractions de droit commun. En effet, en vertu de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le FGTI est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

Il est nécessaire que soient étudiées, en lien direct avec les présidents de conseil d'administration des SIS, des modalités claires de réparation des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes de violence au titre de la protection fonctionnelle. Ces modalités, qui semblent prioritaires et nettement préférables à une sollicitation du FGTI, devront ensuite être portées à la connaissance de tous les personnels des SIS.

5. Bannir toute forme d'impunité

Mesure 15 : Mieux accompagner les sapeurs-pompiers victimes d'agressions dans les démarches à accomplir lors des dépôts de plainte

Les sapeurs-pompiers victimes d'agressions en intervention doivent impérativement être encouragés à déposer plainte individuellement, condition sine qua non pour qu'une réponse pénale exemplaire soit apportée. Pour ce faire, les directeurs du SIS devront désigner un ou plusieurs interlocuteurs chargés de contacter directement les victimes afin de leur présenter sans délai cette démarche essentielle et les accompagner dans les démarches à accomplir. Les mécanismes de protection fonctionnelle leur seront également présentés en détail. Enfin, si l'assistance d'un avocat est accordée dans ce cadre, la désignation de ce conseil doit, dans la mesure du possible, être le fruit d'une concertation entre le sapeur-pompier victime et le SIS.

Mesure 16 : Renforcer la protection des sapeurs-pompiers victimes d'agression

Devant les craintes de représailles parfois ressenties par les sapeurs-pompiers victimes lorsqu'ils déposent plainte, ces derniers devront être sensibilisés par leur hiérarchie à exprimer clairement et sans ambiguïtés ces craintes lors de leur dépôt de plainte. Justifier précisément ces menaces possibles de représailles est en effet indispensable pour que l'autorité judiciaire puisse apprécier le bien-fondé de requérir, contre la personne mise en cause, une mesure privative de liberté avant jugement ou une mesure d'interdiction de contact dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Mesure 17 : Faciliter les modalités de dépôt de plainte

Lors de toute agression d'un sapeur-pompier, en fonction du lieu de commission des faits, les permanences opérationnelles départementales de la DDPN/DIPN ou du GGD doivent être informées sans délai. Pour que le dépôt de plainte soit facilité et réalisé le plus rapidement possible, le sapeur-pompier victime sera entendu au commissariat ou à la brigade de gendarmerie sur rendez-vous, ou en mobilité au sein de son centre de secours, ou par Visioplainte (lorsque ce système sera opérationnel). Lors de ces dépôts de plainte individuelle, l'adresse de la direction du SIS doit impérativement figurer sur le procès-verbal de plainte en lieu et place de l'adresse de l'agent victime de l'agression.

Mesure 18 : Communiquer sur les condamnations consécutives à l'agression d'un sapeur-pompier

Toute condamnation judiciaire définitive d'un agresseur de sapeur-pompier fera l'objet, en lien avec le parquet compétent, d'une communication de la préfecture et du SIS concernés.

Mesure 19 : Renforcer les échanges entre l'autorité judiciaire et le SIS

Favoriser la conclusion de protocoles entre l'autorité judiciaire et le service d'incendie et de secours, portant notamment sur l'échange d'informations utiles dans les limites prévues par l'article 11 du code de procédure pénale, et la transmission de décisions de condamnations définitives prononcées à l'encontre des auteurs de violences.